

Par convocations individuelles adressées le 26 mars 2024 aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal a été invité à se réunir en séance ordinaire le 02 avril 2024.

L'an deux mille vingt-quatre et le deux avril l'assemblée régulièrement convoquée le 02 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe GUILHEN

Sont présents : Jacques BOUSQUIE, Nicolas CALVET, Patricia CASSEAU, Bernard CHAMBERT, Julie GREZILIERES, Philippe GUILHEN, Loïc IMBERT, Magali JONQUIERES, Carole TRANIER, Philippe TROCHON, Stéphanie VIARGUES BRAVO

Représentés :

Excuses : Simon CABRIT, Muriel VECHAMBRE

Absents :

Secrétaire de séance : Nicolas CALVET

ORDRE DU JOUR

- 1) Présentation et vote des taux de la fiscalité directe locale - fixation des taux d'imposition pour l'année 2024,
- 2) Etat récapitulatif des indemnités perçues par les élus - année 2023,
- 3) Souscription parts sociales - CUMA de MORLHON LE HAUT,
- 4) Présentation et vote des budgets primitifs 2024 :
 - budget principal,
 - budget annexe - lotissement Puech Lande / Chanteclair,
- 5) Approbation d'une convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de MORLHON LE HAUT,
- 6) Approbation d'une nouvelle convention : Centre Médico Scolaire du secteur de Villefranche de Rouergue,
- 7) Informations et questions diverses.

La séance débute à 20h30.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de la commune de MORLHON LE HAUT peut valablement délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée.

Nicolas CALVET a été désigné pour remplir ces fonctions.

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller ayant reçu le procès-verbal du dernier Conseil Municipal, s'il a des commentaires à formuler. Aucune observation n'étant apportée, le procès-verbal de la réunion du 05 mars 2024 est validé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour : - personnel communal : instauration prime pouvoir d'achat.
Accord du Conseil Municipal à l'unanimité pour rajouter ce point à l'ordre du jour.

1) Objet : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2024 - DE 2024 005

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n°82-540 du 28 juin 1982,

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 10 voix pour et 1 voix contre :

- de fixer les taux d'imposition en 2024 à :

-Taxe Foncière Bâtie (TFB) : 33.15% ;

-Taxe Foncière Non Bâties (TFNB) : 86.46% ;

-Taxe d'habitation (TH) : 7.17%.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

2) Objet : ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERCUES PAR LES ELUS - ANNEE 2023 - DE 2024 006

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

Selon les dispositions de la loi n° 2019 - 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique codifiées à l'article "Art. L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées d'une part en leur sein et d'autre part au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la

première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux.

Noms, prénoms	Indemnités de fonction perçues au titre du mandat concerné	Indemnités de fonction perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain	Avantages en nature	Remboursements de frais kilométriques, repas, séjour,...
GUILHEN Philippe	13 050.42€	2 916.46		
TROCHON Philippe	2 866.92€			
TRANIER Carole	2 866.92€			
CHAMBERT Bernard	2 866.92€			
CASSEAU Patricia	2 866.92€			

Le Conseil Municipal

PREND acte de l'état des indemnités des élus qui ont siégé au Conseil Municipal au titre de l'année 2023.

3) Objet : SOUSCRIPTION PARTS SOCIALES - CUMA DE MORLHON LE HAUT - DE 2024 007

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune adhère à la CUMA de MORLHON LE HAUT par la participation de parts sociales d'un montant de 367.50€ pour l'utilisation d'une épareuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix pour et 1 voix contre :

- Valide cette adhésion,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame Patricia CASSEAU, adjointe, a notifié à l'ensemble du Conseil Municipal qu'en pratique, les opérations qui peuvent bénéficier du prêt du matériel de la CUMA concernent essentiellement l'entretien des chemins ruraux de la commune et celui des parcelles à vocation agricole ou forestière relevant de son domaine privé.

4) Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE DE MORLHON LE HAUT - DE 2024 008

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le budget primitif 2024 de la commune de MORLHON LE HAUT qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 548 732.07€ pour la section de fonctionnement et à 881 434.57€ pour la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote par 10 voix pour et 1 voix contre le budget primitif 2024 de la commune qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 548 732.07€ pour la section de fonctionnement et à 881 434.57€ pour la section d'investissement.

5) Objet: VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU LOTISSEMENT PUECH LANDE / CHANTECLAIR - DE 2024 009

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le budget primitif 2024 du lotissement Puech Lande/Chanteclair qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 71 138.63€ pour la section de fonctionnement et à 84 868.69€ pour la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote par 10 voix pour et 1 abstention, le budget primitif 2024 du lotissement Puech Lande/Chanteclair qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 71 138.63€ pour la section de fonctionnement et à 84 868.69€ pour la section d'investissement.

6) Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE DE MORLHON LE HAUT - DE 2024 010

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le groupe DEJANTE est chargé par ENEDIS de travaux de raccordement au lieu-dit "Les Alets" : raccordement de producteur photovoltaïque.

Les travaux envisagés doivent emprunter le domaine privé de la commune - section ZM parcelle n° 0198.

Une convention de servitudes doit être signée avec la société ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants : autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de servitudes.

7) Objet : APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION : CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DU SECTEUR DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - DE 2024 011

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 11

Votants : 11

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que suite à un courrier de la Mairie de Villefranche de Rouergue, du service des affaires scolaires expliquant que la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre Médico-Scolaire du secteur de Villefranche de Rouergue arrive à échéance et qu'il y a lieu de la renouveler.

Je vous rappelle que la prise en charge du financement des Centres Médico Scolaires (C.M.S) est assurée par les communes relevant du secteur correspondant.

Le C.M.S de Villefranche de Rouergue assure le suivi des élèves des établissements scolaires du 1^{er} et 2^{ème} degrés. Notre commune faisant partie du secteur de Villefranche de Rouergue, une participation d'un euro par élève et par an sera demandée à la commune afin de couvrir différentes charges.

Une nouvelle convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire doit être signée entre la commune de Villefranche de Rouergue et la commune de Morlhon le Haut pour une durée de trois ans (2023/2024 - 2025/2026).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention avec la commune de Villefranche de Rouergue.

8) Objet : PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION PRIME POUVOIR D'ACHAT - DE 2024 012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

• **DECIDE :**

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget communal de 2024.

9) Informations et questions diverses :

Exercice Militaire sur la commune : un exercice militaire a eu lieu sur la commune le 26 mars 2024. C'est la 13ème Demi-brigade de Légion étrangère qui a effectué ces entraînements dans l'Ouest du territoire aveyronnais. La manœuvre a mobilisé 600 militaires. La commune a été remerciée pour la mise à disposition de la salle polyvalente.

Pique-Nique aveyronnais : un morlhonnais souhaite proposer une gamme de produits 100 % aveyronnais dans un esprit pique-nique au site du lac du 15 juin 2024 au 15 septembre 2024.
Les élus sont favorables à cette proposition.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 22h45.

**Nicolas CALVET,
Secrétaire de séance.**

**Philippe GUILHEN,
Maire.**